Dossier: I 449 (-159 A)

59^{ème} quartier



1 5 JAN. 2007

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant modification temporaire de la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'Environnement et notamment le Titre 1er de son Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997, créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002, relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée, d'une puissance supérieure à 20 MWth;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 modifié, actualisant la réglementation les installations de combustion de la chaufferie "Grenelle", exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) à Paris 15^{ème} – 10, place de Brazzaville;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié, relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France:

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Ile de France,

Vu le dossier relatif au remplacement de chaudières de la chaufferie "Grenelle" transmis le 10 novembre 2003 et complété en dernier lieu le 22 mars 2006 par la C.P.C.U;

Vu les rapports du Service Technique d'Inspection des Installations Classées des 18 août, 4 septembre et 16 octobre 2006;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 décembre 2006;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

Prefecture de Police - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

Considérant:

- que la chaufferie "Grenelle", en cours de rénovation, assure le chauffage de la population du secteur,
- que le dossier relatif au remplacement de chaudières doit être complété en ce qui concerne le traitement des fumées, les propositions relatives aux nouvelles technologies disponibles et les mesures de rejet effectuées,
- qu'il y a lieu en conséquence d'adapter la réglementation de cette chaufferie pour la saison de chauffe 2006-2007, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- que l'exploitant à qui le projet d'arrêté préfectoral a été transmis, conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} du décret cité à l'alinéa précédent, a émis des observations par courrier du 9 janvier 2007,
- que ces observations ont été jugées recevables.

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

ARRÊTE

Article 1er

Pour la saison de chauffe 2006/2007, la réglementation de la chaufferie "GRENELLE", sise 10, place de Brazzaville à Paris 15^{ème}, est modifiée par les prescriptions figurant en annexe, du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré par les demandeurs ou exploitants qu'au Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de sa notification.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 15^{ème} arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le commissaire de police, à la disposition de toute personne intéressée.

Il pourra, également, être consulté à la direction des transports et de la protection du public, sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement- bureau de la police sanitaire et de l'environnement, 12/14, quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la police urbaine de proximité et les inspecteurs du travail et des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Le Préfet-de Police,

Didier CHABROL

ersion 19/01/07

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 15 JAN. 2007

portant modification de la réglementation de la chaufferie « GRENELLE » pour la saison 2006/2007

1 - Installations

Les caractéristiques des chaudières sont les suivantes:

- sar decerioriques (des chaudieres sont les s	Suivantes:	
Chaudière	Puissance (tonnes de vapeur/heure)	combustible	Puissance du foyer en MW
7	122	Fioul TTBTS	
8	122	Fioul TTBTS	88,8 88,8
4	170	Fioul TTBTS	123,7
5		Fioul TTBTS	123,7
Total	170	Fioul TTBTS	123,7
Total	754		548,7

Toutes les chaudières fonctionneront au fioul TTBTS (teneur en soufre de 0.55 %, teneur en azote inférieure à 0.35%).

Les chaudières 7 et 8 seront équipées de brûleurs bas-NOx et d'un traitement des fumées (bas NOx, déSox et dépoussiéreur).

Les chaudières 7 et 8 fonctionneront prioritairement aux chaudières 4, 5 et 6. A la fin de la saison de chauffe, le pourcentage d'utilisation ainsi que le nombre d'heures de fonctionnement de chacune des 5 chaudières seront consignés sur le livret de chauffe.

2 - Les valeurs limites d'émissions (VLE) pour la saison 2006/2007 seront les suivantes:

2-a) Pour les chaudières 4-5-6

concentrations en mg/Nm ³	2006/2007
S02	900
NOx	650
Poussières	50

2-b) Pour les chaudières 7-8

concentrations en mg/Nm³	2006/2007	
SO2	400	
NOx	225	
Poussières	20	
CO	100	
NH3	20	

3 - Les installations doivent satisfaire :

- -au PPRI approuvé le 15 juillet 2003, le site étant en zone inondable.
- à l'arrêté du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France (J.O. du 30 janvier 1997), ou à tout texte qui s'y substituerait;
- à l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France, ou à tout texte qui s'y substituerait.

A ce titre, une réduction du fonctionnement des installations pourra être demandée, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de $360~\mu g/m^3$ pour l'ozone, au-delà du seuil de 500 µg/m³ pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400 μg/m³ pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

4 - Autosurveillance des rejets atmosphériques :

- 4-1 L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, et dans les conditions fixées ci-dessous.
- 4-2- Les paramètres suivants seront mesurés en continu par des appareils automatiques avant rejet à l'atmosphère:
 - pour les chaudières 7 et 8 : SO2, NOx, poussières, CO.
 - pour les chaudières 4,5 et 6 : SO2, NOx, poussières.
- 4-3 Les appareils de mesure fonctionnant en continu doivent être vérifiés à intervalles réguliers.
- 4-4 La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants; à défaut, l'exploitant prendra toute disposition pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure en oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
- 4-5 Pendant la saison de chauffe 2006/2007, et pour toutes les chaudières, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois, les mesures des paramètres SO2, NOx, O2, poussières, CO, COV, HAP, et métaux et métalloïdes : cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les chaudières 7 et 8, ces mesures devront être faites dans un délai de 1 mois après leur mise en fonctionnement.

Les résultats correspondants doivent être transmis dans les 2 mois suivants les analyses à l'inspection des installations classées.

5 - Transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La présentation des résultats de ces mesures doivent faire apparaître les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes, les valeurs d'émissions moyennes horaires établies sur un mois, les durées de fonctionnement des installations (heures et pourcentages), les quantités de fioul utilisées, la production de vapeur, ainsi que les quantités émises de gaz (flux journalier et mensuel en tonnes).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO2 et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO2: 20 % - NOx: 20 %

- Poussières: 30 %

- CO: 20 %

6- Programme de réduction du risque à la source et mesures de maîtrise du risque

- 6.1 Le programme de CPCU relatif à la réduction du risque à la source et à la remise à niveau technique des matériels devra respecter le planning daté du 25/09/2006 qui actualise celui de l'étude des dangers.
- 6.2 La chaufferie sera séparée de la zone de stockage de fioul TTBTS par un mur de degré euroclasse REI 120 (coupe-feu 2 heures).

6.3 - Les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude de dangers en complément des dispositions techniques et constructives existantes, , devront être réalisées dans le cadre de la rénovation de la chaufferie de Grenelle, pour les deux chaudières neuves N°7 et N°8 en substitution des 3 chaudières démantelées et par extension aux chaudières existantes N°4, N°5 et N°6.

Ces mesures de maîtrise des risques concernent notamment :

• Des automates de gestion des sécurités chaudières,

• Des automatismes de gestion du combustible permettant la coupure du réchauffage à la vapeur de la barge, la coupure électrique des pompes de dépotage, la coupure de réchauffage de masse à la vapeur des 2 réservoirs de fuel, la coupure électrique des pompes de transfert des bacs vers les postes de préparation, des vannes de sécurité combustibles, des détecteurs de flamme et capteurs de débit d'air pour chacun des brûleurs,...

• Le doublement ou La redondance de divers détecteurs (détecteurs de niveau des bacs, détecteurs dans les puisards du poste de dépotage, contrôles de niveau de l'espace annulaire des réservoirs double enveloppe, contrôles des états de fermeture des vannes de sectionnement du

fuel,...

• La mise en conformité du stockage de propane,

• La protection des tuyauteries vapeurs implantées dans la zone de stockage de combustible (dévoiement ou mise sous double enveloppe)

• l'extension de la détection incendie et de la réhabilitation des moyens de lutte incendie.

6.4 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans les justificatifs:

• De réalisation des mesures de maîtrise du risque,

• Des mesures de contrôle, d'entretien et de maintenance des dites mesures de maîtrise ainsi que des autres équipements concourant à la sécurité des installations (par équipements autonomes de chauffe tels soupapes de sûreté ou de décharge, dispositifs d'alerte ou d'alarme, groupes de secours, détecteurs incendie,..).

6.5 - les personnels d'exploitation et de maintenance seront formés régulièrement par des intervenants compétents à la prévention du risque présenté par les installations.